

DÉCISION N° 3/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la République tchèque, d'autre part

du 22 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CEEA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

(98/76/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 31 octobre 1997 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1997 par la décision n° 4/96 du Conseil d'association soit renouvelé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de la République tchèque sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits couverts par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de la République tchèque sont en outre subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités tchèques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La République tchèque notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités gouvernementales tchèques appropriées, habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un spécimen des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. La République tchèque notifie aussi à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La République tchèque s'engage à fournir à la Communauté des données statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités tchèques en application de l'article 1^{er}. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités tchèques des données statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités tchèques conformément à l'article 1^{er}. Ces données sont transmises aux autorités tchèques à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

Article 3

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D.2 et DG III/C.1),
- pour ce qui concerne la République tchèque, à la mission de la République tchèque auprès des Communautés européennes et au ministère de l'industrie et du commerce de la République tchèque.

Article 5

La présente décision a un caractère obligatoire pour la Communauté et pour la République tchèque, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Pour le Conseil d'association

Le président

J. POOS

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

<i>Tôles lourdes</i>	7213 91 10
<i>(excepté codes ex NC)</i>	7213 91 20
7208 40 10	7213 91 41
7208 51 30	7213 91 49
7208 51 50	7213 91 70
7208 51 91	7213 91 90
7208 51 99	7213 99 10
7208 52 91	7213 99 90
7208 52 99	
7208 54 10	7221 00 10
7208 90 10	7221 00 90
7208 90 90	
	7227 10 00
	7227 20 00
<i>Tôles laminées à froid</i>	7227 90 10
7209 15 00	7227 90 50
7209 16 90	7227 90 95
7209 17 90	
7209 18 91	
7209 18 99	<i>Poutres et profilés</i>
7209 25 00	7216 31 11
7209 26 90	7216 31 19
7209 27 90	7216 31 91
7209 28 90	7216 31 99
	7216 32 11
7211 23 10	7216 32 19
7211 23 51	7216 32 91
7211 29 20	7216 32 99
<i>Fil machine</i>	
7213 10 00	<i>Tubes soudés</i>
7213 20 00	Code NC 7306 complet

Déclaration commune

Dans le cadre de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, la Communauté et la République tchèque déclarent que, si les producteurs de produits soumis au double contrôle le demandent, elles communiqueront immédiatement à l'autre partie tout problème découlant du fonctionnement de la présente décision ainsi que les produits concernés pour lesquels les consultations prévues à l'article 3 de cette décision seraient nécessaires.

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
Signature: Cachet:			

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
Signature: Cachet:			

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 ²) In the currency of the sale contract.

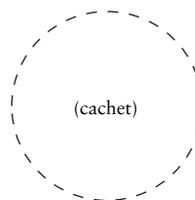
DOCUMENT D'EXPORTATION
(produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité⁽¹⁾
13. Valeur fob⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

.....
(signature)



⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (²) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

ANNEXE IV

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Annexe technique relative au système de double contrôle

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et dont le poids ne doit pas excéder 25 g/m². Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Cet exemplaire est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: CZ,
 - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - BE = Belgique
 - DK = Danemark
 - DE = Allemagne
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LU = Luxembourg
 - NL = Pays-Bas
 - AT = Autriche
 - PT = Portugal
 - FI = Finlande
 - SE = Suède
 - GB = Royaume-Uni,
 - un numéro à un chiffre indiquant l'année correspondant au dernier chiffre de l'année concernée, par exemple 8 pour 1998,
 - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
 - un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables six mois à compter de leur date de délivrance, sans aller toutefois au-delà du 31 décembre de l'année calendaire mentionnée dans la case 3 du document d'exportation.
4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document de surveillance, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La République tchèque n'est pas tenue de faire figurer des données de prix sur le document d'exportation s'il existe un réel besoin de protéger la confidentialité commerciale. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces éléments et de mentionner qu'ils peuvent être fournis sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata du document ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
 8. Les autorités compétentes de la Communauté sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-